

Réf : MCC/SG/SRH	Guide relatif à la prévention de l'inaptitude et au maintien dans l'emploi
Indice : 0 version du : 02/2017	Fiche procédure 1 - LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS

1-Les visites médicales périodiques obligatoires

Le décret du 28 mai 1982 modifié impose une visite obligatoire tous les cinq ans pour l'ensemble des agents de la fonction publique d'état.

Certaines catégories d'agents, cependant, doivent faire l'objet d'une surveillance médicale particulière (SMP) dont la fréquence doit être au moins annuelle. Il s'agit des :

- personnes en situation de handicap ;
- femmes enceintes ;
- agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, congé grave maladie ;
- agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers, notamment les agents répertoriés sur la fiche des risques professionnels ;
- agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;

Le décret 82-453 modificatif institue la possibilité de formuler un avis ou d'émettre des propositions lors de l'affectation d'un agent au poste de travail¹. Cette intervention devra être systématisée lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels au sens de l'article 15-1 du décret Il appartient au chef de service de solliciter l'avis du médecin de prévention.

2- Les visites médicales à la demande de l'agent

Chaque agent peut, à tout moment et sur sa demande, bénéficier d'une visite médicale supplémentaire.

3- Les visites médicales à la demande de la hiérarchie

Ces visites s'inscrivent dans une démarche susceptible de prévenir une dégradation de la situation de travail.

Lorsque la hiérarchie souhaite vérifier le maintien de la compatibilité de l'état de santé d'un agent avec son poste de travail, il peut demander la réalisation d'une visite auprès du médecin de prévention. Pour tirer tout le bénéfice d'une telle visite il appartient à la ligne hiérarchique d'indiquer à l'agent le cadre et le motif de cette demande, avant de l'écrire au médecin de prévention.

Le médecin de prévention pourra ainsi évoquer clairement la situation avec l'agent à partir de cet écrit dans le respect du secret médical pour l'aider dans l'intérêt de tous.

4 - Organisation des visites médicales

Quelle que soit la nature de la visite médicale (obligatoire, sur demande de l'agent, sur demande de la hiérarchie), une autorisation d'absence pour s'y rendre est accordée à l'agent. Il en sera de même si l'agent doit effectuer des examens médicaux complémentaires à la demande du médecin de prévention.

¹ Article 11-1 du décret du 28 mai 1982

5- Cas particulier des visites médicales préalable à la reprise de l'agent après éloignement prolongé du service pour raisons médicales

Ce dispositif est déjà largement mis en oeuvre au sein du MCC et relève d'une très bonne pratique.

Cette visite ne relève pas d'une disposition réglementaire dans la fonction publique, il convient donc de rester dans le cadre d'une visite à la demande de l'agent.

Après un congé maladie de longue durée, grave maladie ou un arrêt en maladie ordinaire de 30 jours ou plus en accident du travail ou maladie ordinaire, l'organisation d'une visite auprès du médecin de prévention est à privilégier.

Le médecin de prévention peut à cette occasion définir si un aménagement du poste de travail est à prévoir (Cf. FP 3 aménagement de poste), si nécessaire après une étude du poste.

Ce type de visite peut permettre d'orienter l'agent vers d'autres démarches telles qu'une demande de reconnaissance de travailleur handicapé ou demande de CLM fractionné, une reprise à temps partiel thérapeutique, etc.